

---

## BESACE STL

# REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR

### **TITRE I.- Objet**

#### **Article 1**

BESACE STL est une organisation de jeunesse reconnue et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle est chargée de promouvoir et de développer le Sport, le Tourisme social, les Loisirs et la Culture prioritairement dans les milieux de jeunes. Elle est également chargée d'initier les jeunes aux réalités économiques, à la citoyenneté et à la vie politique, et de les sensibiliser à la construction européenne.

Plus particulièrement, l'association développe les activités suivantes:

- les activités socio-culturelles, sportives et de plein-air ;
- le tourisme et les vacances sociales ;
- les relations internationales et les échanges ;
- la formation de cadres ;
- les projets de sensibilisation à la construction européenne ;
- les initiatives d'ouverture au monde économique et des entreprises ;
- les programmes de sensibilisation à la citoyenneté, à la démocratie et à la vie politique ;
- la documentation et l'information relatives aux objets concernés par l'association.

### **TITRE II.- Membres effectifs**

#### **Article 2**

L'association se compose de membres effectifs.

Tous les membres adhèrent aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association et paient une cotisation.

### **Article 3**

Sont considérées comme membres effectifs, les personnes dont la candidature a été validée par l'organe d'Administration et qui composent l'Assemblée Générale.

### **Article 4**

Besace STL dispose également de sections. Chacune doit posséder un Comité de gestion et être autonome sur le plan des activités, comme sur le plan financier. Elle dispose d'une comptabilité distincte de celle de l'association.

Le Comité de gestion se compose de minimum 3 membres responsables. L'un de ces membres doit avoir moins de 35 ans et sera invité à être membre de l'AG sur décision de l'organe d'administration.

Les responsables des sections sont soumis au règlement d'ordre intérieur. Lors de la création d'une nouvelle section, ses responsables adhèrent automatiquement au présent règlement, ainsi qu'aux statuts de l'association.

### **Article 5**

Tout membre et toute section peuvent profiter des avantages que lui offrent les différents services de BESACE STL, aux conditions édictées par l'organe d'Administration.

### **Article 6**

Un groupement indépendant peut demander son agrégation en tant que section.

### **Article 7**

Toute section dont la conduite, les écrits, la parole ou la gestion seraient de nature à compromettre, à nuire ou à discréditer l'association, peut être exclue de cette association sur proposition de l'organe d'Administration. Cette proposition sera consignée dans un rapport adressé à l'Assemblée Générale qui reprendra les éléments de défense de la section qui sera proposée à l'exclusion. A cet effet, l'organe d'Administration entendra le responsable de la section intéressée. Celui-ci peut se faire défendre ou représenter par un défenseur de son choix.

La décision de l'organe d'Administration lui sera communiquée ; s'il désire interjeter appel, il sera entendu par l'Assemblée Générale qui jugera souverainement aux deux tiers des voix des membres présents.

Durant toute la procédure, la section sera suspendue.

### **TITRE III.- Organisation des sections**

#### **Article 8**

Les sections sont contraintes de transmettre au secrétariat central, pour le 15 septembre de chaque année :

- la composition annuelle de leur Comité de gestion (coordonnées complètes) ;
- les objectifs de la section ;
- le programme annuel et le bilan de leurs activités ;
- la garantie éventuelle de la « couverture assurance » pour leurs membres ;

#### **Article 9**

La cotisation des sections donne droit à la réception des « News » (outil de communication également à disposition des sections pour leurs projets) et donne un accès privilégié aux projets « clé sur porte » développés par l'équipe du siège.

#### **Article 10**

Avant d'entreprendre quelque activité que ce soit, les responsables de section vérifieront que les éventuels compléments d'assurance, responsabilités, accidents corporels et autres... ont bien été souscrits.

#### **Article 11**

Le montant des cotisations et assurances des sections est fixé le 31 août de chaque année et transmis aux sections dès septembre.

Les cotisations et assurances couvrent la période de septembre à août.

## **Article 12**

Différentes possibilités d'aides sont offertes aux sections.

Toute demande et renseignements sont à formuler auprès du siège social.

## **TITRE IV.- Obligations des employés**

### **Article 13**

Une réunion de coordination regroupant l'entièreté de l'équipe est organisée mensuellement en alternance à Liège ou à Bruxelles.

### **Article 14**

Tout employé de l'association est soumis au règlement de travail. Celui-ci est remis au travailleur avant son entrée en fonction. Mention de cette remise sera ajoutée au contrat individuel de travail conservée par l'employeur.

### **Article 15**

Chaque employé dispose d'une clé et d'un badge permettant l'accès aux bureaux. Il en est responsable.

### **Article 16**

Chaque employé est tenu d'informer le responsable administratif de son agenda et des fluctuations de celui-ci.

### **Article 17**

Les actes intéressant la situation professionnelle personnelle de l'administrateur-délégué sont signés par le Président de l'organe d'Administration.

## **TITRE V. Assemblée Générale**

### **Article 18**

L'Assemblée Générale décide toute disposition de structure et de fonctionnement susceptible d'augmenter les possibilités de reconnaissance et de subventions.

#### **Article 19**

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

#### **Article 20**

Aucune résolution dont l'objet ne concerne pas un des points figurant à l'ordre du jour, ne pourra être mise aux voix.

#### **Article 21**

Toute demande de convocation de l'Assemblée Générale, à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, doit porter le motif de la convocation et être accompagnée d'un rapport ad hoc. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### **TITRE VI.- Administration**

#### **Article 22**

Deux tiers des membres de l'organe d'Administration sont obligatoirement âgés de moins de 35 ans.

#### **Article 23**

L'organe d'Administration choisit en son sein un Président.

### **TITRE VII. - Budgets et comptes**

#### **Article 24**

Les budgets et les comptes sont dressés conformément aux dispositions habituelles en la matière.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont, sur rapport de deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale en son sein, annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'excédent au compte appartient à l'Association. Il peut être versé à une réserve et reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée Générale ne statue sur une autre destination à donner au solde favorable du bilan conformément à l'objet de l'Association.

#### **Article 25**

Tout projet proposé doit être accompagné d'un budget prévisionnel.

Les avances ne sont accordées que sur présentation de ce budget provisionnel, et après acceptation.

Les frais que les employés supportent dans le cadre de leur mission doivent être intégrés dans les comptes et approuvés préalablement.

Les remboursements sont effectués uniquement par paiement électronique, les paiements en liquide étant strictement interdits. Le compte bénéficiaire est de préférence domicilié à la banque où est ouvert le compte de l'association.

Un projet n'est considéré comme terminé que lorsque le décompte final est approuvé. Ce décompte final est obligatoirement remis à la personne chargée de la comptabilité de l'association.